

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°83/2024

### PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE

#### Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;
- VU** la demande présentée en date du 9 septembre 2024 par Monsieur Serkan AYLA, gérant de la société ATILLA, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 2 Petite rue, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, pour une durée allant du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 inclus.

## ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Serkan AYLA, gérant de la société ATILLA, est autorisé à poser un échafaudage dans la Petite rue (voie communale) le long de la propriété sise 2 Petite rue, avec débordement sur la voie publique.

#### **ARTICLE 2**

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 3**

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 inclus.

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 6**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Krautergersheim, le 13 septembre 2024

Le Maire, René HOELT

Ampliation à :

- Mme le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie

